

C(2017) 771 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 février 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 février 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission du 9 février 2017 sur le report non automatique de crédits du budget 2016 au budget 2017

E 11860

Bruxelles, le 13 février 2017
(OR. en)

6241/17

FIN 105

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	10 février 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2017) 771 final
Objet:	Décision de la Commission du 9.2.2017 sur le report non automatique de crédits du budget 2016 au budget 2017

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2017) 771 final.

p.j.: C(2017) 771 final



Bruxelles, le 9.2.2017
C(2017) 771 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.2.2017

sur le report non automatique de crédits du budget 2016 au budget 2017

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.2.2017

sur le report non automatique de crédits du budget 2016 au budget 2017

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment son article 13, paragraphes 2 et 3, et son article 169, paragraphe 3,

considérant qu'il convient de reporter au budget 2017 certains crédits figurant à la section III, Commission, du budget 2016,

DÉCIDE:

Article unique

Les crédits figurant à la section III, Commission, du budget 2016 sont reportés au budget 2017 suivant le détail et les justifications repris dans les annexes I, II et III.

Fait à Bruxelles, le 9.2.2017

Par la Commission
Günther Oettinger
Membre de la Commission

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.